

**Comité de sécurité de l'information
chambres réunies
(sécurité sociale et santé/autorité fédérale)**

DELIBERATION N° 24/005 DU 7 MAI 2024 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (FICHER IPPENS)

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Vu le rapport d'auditorat du SPF BOSA ;

Vu le rapport du président ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En tant qu'institution publique de sécurité sociale, l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) est chargé de la gestion financière globale¹ et de l'application du statut social des travailleurs indépendants².
2. A cet effet, l'INASTI dispose des compétences légales pour assurer ses missions dans le cadre des droits et obligations des travailleurs indépendants.
3. L'INASTI est ainsi responsable notamment de la détermination des droits liés à l'obligation d'assujettissement comme par exemple le calcul de la pension³, l'octroi de périodes assimilées

¹ Arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension, *M.B.* 13 décembre 1996.

² Arrêté Royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 29 juillet 1967; Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 28 décembre 1967.

³ Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.* 14 novembre 1967; loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, *M.B.* 22 mai 1984; Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, *M.B.* 6 mars 1997, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.* 10 janvier 1968.

à des périodes d'activité professionnelle⁴. Il fixe également l'assujettissement des non-résidents ayant une activité indépendante en Belgique notamment sur base des règlements européens et des accords bilatéraux conclus par la Belgique et relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale.⁵ L'octroi de droits aux travailleurs indépendants étant lié au respect par ces derniers de leurs obligations, l'INASTI a donc en charge le contrôle de ces dernières.

4. Par le passé, l'INASTI était déjà autorisée à recevoir certaines données du SPF Finances dans le cadre de l'exécution des missions légales mentionnées. Il s'agit plus particulièrement de :
 - la délibération n° 38/2014 du 18 décembre 2014 et n° 09/2017 du 9 mai 2017 de l'ancien comité sectoriel pour l'autorité fédérale autorisaient l'INASTI à consulter la base de données TAXI AS du SPF Finances afin d'accomplir ses missions légales concernant le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des entreprises. TAXI AS donne la possibilité de consulter les revenus en tant que travailleur indépendant et leur ventilation (profits, revenus, allocations, conjoint aidant,...) et en tant que salarié inclus dans l'avis d'impôt.
 - la délibération n° 22/035 du 8 novembre 2022 du Comité de sécurité de l'information relative à la communication des données Belcotax. La base de données Belcotax contient des fiches spécifiques qui sont remplies par les débiteurs de la retenue à la source, qui doivent remplir une feuille pour chaque bénéficiaire de revenus et établir un relevé récapitulatif de ces fiches.
5. L'INASTI demande maintenant l'accès aux données du **fichier IPPENS**⁶ du SPF Finances pour garantir la détermination des droits et obligations des travailleurs indépendants, conformément à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et notamment pour :
 - L'identification de l'exercice ou non d'une activité indépendante^{7,8}

⁴ Ibidem.

⁵ Règlement européen 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O. L 166*, 30.04.2004, p. 1 à 123 ; Règlement n°987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement européen n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O. L 284*, 30.10.2009, p.1 à 42.

⁶ IPPENS, appellation interne attribuée par le SPF Finances – "IP" signifie qu'il s'agit d'un flux extérieur à la chaîne d'enrôlement et "PENS", abrégé de Pensions, car à l'origine ce flux est établi pour permettre le calcul des cotisations sociales des indépendants dont le paiement est obligatoire pour obtenir une pension de travailleur indépendant.

⁷ Article 3 §1^{er} énonce : « *Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992. (...). » -

Présomption d'assujettissement fondée sur le « critère fiscal ».

⁸ Article 5^{ter}, §1^{er} dispose : « *Les personnes qui exercent, en Belgique, une activité produisant des revenus visés à l'article 90, alinéa 1, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont pas assujetties au présent arrêté pour l'activité liée à ces revenus, pour autant que ces revenus ne dépassent pas le montant visé à l'article 37bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.* » - *Présomption fiscale de non-assujettissement pour les revenus issus de l'économie collaborative à concurrence des plafonds exonérés et définis par la législation fiscale*

- L'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales⁹
- La détermination correcte du calcul des cotisations¹⁰
- La détermination correcte des droits à la pension, et plus spécifiquement, le contrôle de l'exercice de l'activité autorisée après la prise de cours de la pension¹¹
- La gestion financière globale du statut social¹²

6. Les données du fichier IPPENS envisagées concernent les données suivantes :

- Année de revenu
- le numéro d'article de rôle
- date d'enrôlement
- données du déclarant le plus âgé (colonne de gauche de la déclaration)
 - nom
 - numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS)
 - montant des revenus
 - type de revenus – mandataire, bénéfiques, profits, conjoint aidant (maxi statut), conjoint aidant (mini statut, plus-value de cessation d'activité)
- données du conjoint du déclarant le plus âgé (colonne de droite de la déclaration)
 - nom conjoint
 - numéro d'identification de la sécurité sociale du conjoint
 - montant des revenus conjoint

⁹ Article 10 § 1^{er} dispose : « *Sauf dans les cas visés au § 2, 5^o, toute personne assujettie au présent arrêté, est tenue avant le début de son activité professionnelle indépendante de s'affilier à une des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dont question à l'article 20, § 1^{er} ou à la Caisse nationale auxiliaire visées à l'article 20, § 3. (...)* » - Obligation du travailleur indépendant au regard du statut social.

¹⁰ Article 11 § 1^{er} énonce : « *Les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels.*

§ 2. Par revenus professionnels au sens du § 1^{er}, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté royal (...)

Les revenus professionnels au sens des alinéas 1^{er} à 6 sont les revenus professionnels tels que communiqués par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances.

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances est tenue de fournir à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations dues en vertu du présent arrêté royal. (...) ». – Principe de calcul des cotisations sociales fondé sur un pourcentage des revenus professionnels.

¹¹ Article 30bis de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.*, 10 janvier 1968.

¹² Article 4 § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 précité énonce : « *Toutes les cotisations enrôlées ou perçues à partir du 1^{er} janvier 1997, en exécution des régimes de cotisations mentionnés au § 2, sont intégralement affectées au financement de la gestion financière globale du statut social. (...)* ». – Principe d'affectation des cotisations sociales (fondées sur un pourcentage des revenus professionnels) au financement de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants.

- type de revenus conjoint – mandataire, bénéfices, profits, conjoint aidant (maxi statut), conjoint aidant (mini statut, plus-value de cessation d'activité)
7. Au-delà des informations qui peuvent être obtenues par la consultation du webservice TAXI-AS qui ne contient que les données relatives aux travailleurs indépendants qui sont identifiés par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et ont donc bien répondu à leur obligation d'affiliation, le flux IPPENS permet d'assurer l'identification des personnes qui ne se sont pas affiliées en tant que travailleurs indépendants et qui ne répondent pas, le cas échéant, à leur obligation d'assujettissement et de paiement de cotisations sociales et en conséquence ne bénéficient ou ne peuvent bénéficier d'aucun droit.
 8. Ainsi, tant l'article 3 de l'AR n°38 qui retient **une présomption fiscale** pour définir la qualité de travailleur indépendant que l'article 11, §1^{er}, 2 et 5 de ce même arrêté qui vise les revenus communiqués par l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du SPF Finances pour définir **le calcul des cotisations sociales** des travailleurs indépendants, nécessitent la communication desdits revenus. L'identification correcte des travailleurs indépendants doit en plus **garantir les droits et prestations** ouverts en conséquence dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.
 9. A cet effet, l'article 23 de l'arrêté royal précité prévoit explicitement « *Les administrations publiques, notamment les administrations relevant du département des Finances ainsi que les administrations communales, sont tenues de fournir aux services et établissements publics, à leurs agents dûment mandatés, aux institutions privées et aux juridictions, les renseignements qui leur sont nécessaires en vue de l'application du présent arrêté et des régimes visés à l'article 18 du présent arrêté.*

Ces administrations publiques sont tenues de communiquer, sans déplacement, aux agents dûment mandatés des services et établissements publics tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'elles détiennent et de leur laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits, qu'ils jugeraient nécessaires en vue de l'application du présent arrêté et des régimes visés à l'article 18 du présent arrêté. ».
 10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'INASTI est en principe tenue d'assurer les échanges de données à caractère personnel avec l'intervention de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Cependant, le même article 14 stipule que le Comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption de son intervention dans la mesure où cette intervention ne peut pas apporter de valeur ajoutée.
 11. Les parties concernées estiment que la BCSS ne peut pas apporter de valeur ajoutée à l'échange de données envisagé. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'il s'agit d'un transfert hebdomadaire de fichiers fiscaux. Le flux IPPENS permet d'assurer l'identification des personnes qui ne se sont pas affiliées en tant que travailleurs indépendants et qui ne répondent pas, le cas échéant, à leur obligation d'assujettissement et de paiement de cotisations sociales et en conséquence ne bénéficient ou ne peuvent bénéficier d'aucun droit. Alors, la BCSS ne pourra pas ajouter de contrôle d'intégration. Son intervention ne peut pas apporter de valeur ajoutée.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE DE SECURITE DE L'INFORMATION

- 12.** La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
- 13.** Dans cette demande, il s'agit de la communication de données à caractère personnel par un service public fédéral (SPF Finances) à l'INASTI, une institution publique de sécurité sociale. Le SPF Finances et l'INASTI ont rédigé entre eux un projet de protocole lequel est introduit comme demande auprès du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour traiter la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

- 14.** Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données¹³, ci-après 'RGDP', le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et l'INASTI (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer¹⁴.

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁴ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront

B.2. LICÉITE DU TRAITEMENT

15. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.
16. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles les responsables du traitement sont soumis (article 6.1 c) RGPD.
17. La communication est fondée sur l'article 337, deuxième alinéa, du code de l'impôt sur les revenus, qui dispose que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.*»
18. En outre, l'article 23 de l'Arrêté royal n° 38 précité prévoit notamment que « *les administrations publiques, notamment les administrations relevant du département des Finances ainsi que les administrations communales, sont tenues de fournir aux services et établissements publics, à leurs agents dûment mandatés, aux institutions privées et aux juridictions, les renseignements qui leur sont nécessaires en vue de l'application du présent arrêté et des régimes visés à l'article 18 du présent arrêté.* »
19. L'article 23bis § 1 précise encore "*les institutions publiques et privées, ainsi que les personnes physiques et les personnes morales sont obligées de communiquer au service d'inspection de l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, toutes informations utiles et doivent leur permettre de consulter livres, registres, documents, bandes ou tout autre support d'information, en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.*"
20. Les revenus qui permettent d'identifier les travailleurs indépendants et servent de base au calcul de leurs cotisations sociales sont nécessaire pour contrôler l'assujettissement en qualité de travailleur indépendant et de garantir les droits et prestations ouverts en conséquence dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, en exécution des dispositions légales suivantes:
 - Arrêté Royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants¹⁵;

traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

¹⁵ On retiendra principalement pour cet arrêté les dispositions suivantes :

- Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet organisant le statut social des travailleurs indépendants¹⁶;
- Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants¹⁷;
- Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, M.B. 6 mars 1997¹⁸;
- Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants¹⁹;
- Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants²⁰;
- Loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses et plus particulièrement son chapitre II du titre III – instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendant²¹;
- Arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants²²;
- Loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes²³;

-
- l'article 3 qui définit l'obligation d'assujettissement du travailleur indépendant sur base tant du critère sociologique que du critère fiscal ;
 - l'article 5bis qui prévoit une exception à l'assujettissement pour les mandataires dits publics ;
 - l'article 5ter qui prévoit une exception à l'assujettissement pour les personnes qui exercent en Belgique une activité produisant des revenus dans le cadre de l'économie collaborative ;
 - l'article 7bis qui définit le statut du conjoint aidant.
 - Les articles 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater et 14 relatifs au calcul des cotisations sociales

¹⁶ Il s'agit principalement des articles 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 relatifs à l'établissement des cotisations sociales des différentes catégories d'assujettis.

¹⁷ L'article 13 définit que la pension de retraite, de survie et l'allocation de transition sont calculées en fonction de la carrière laquelle précise l'article 14 comprend les périodes d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et les périodes d'inactivité que le Roi assimile aux précédentes.

¹⁸ Les articles 5, 8 et 8 bis définissent que la pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition sont calculées en fonction des revenus professionnels.

¹⁹ Les articles 13 à 18 définissent les cotisations prises en compte pour reconnaître l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant.

²⁰ L'article 3 définit les titulaires de l'assurance instituée et vise les travailleurs indépendants assujettis à l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 précité.

²¹ On retiendra ici principalement que les mandataires et associés actifs sont solidairement responsables du paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

²² Ibidem.

²³ L'article 2, b) de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes visent « la personne morale privée ou publique qui attribue une rétribution pour une personne physique ou

- Loi-programme du 27 décembre 2006 (I)²⁴;
- Règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et règlement d'application n°987/2009 du Règlement (CE) n° 883/2004²⁵;
- Code Pénal Social – 6 juin 2010²⁶;
- Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne²⁷;
- Loi du 7 avril 2019 instaurant un congé de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants²⁸;
- Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants²⁹;
- Loi-programme du (1) du 26 décembre 2022³⁰.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que la communication envisagée est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

22. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes. En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces finalités.

morale qui est chargée en son sein d'un mandat, soit en raison des fonctions qu'elle exerce auprès d'une administration de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public, soit en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, soit en qualité de représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province ou d'une commune ». Ainsi, les personnes qui y siègent qualifiées de « mandataires publics » perçoivent des jetons de présence qualifiés de revenus de travailleurs indépendants. Ces derniers ne donnent pas lieu à l'assujettissement en qualité de travailleur indépendant mais servent de base au calcul de la cotisation annuelle de l'organisme au sein duquel elles siègent (notamment les intercommunales).

²⁴ Cette loi programme prévoit notamment en ses articles 153 à 155, l'obligation de déclaration préalable pour les indépendants détachés sur le territoire belge qui vont y exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.

²⁵ Règlementation européenne qui prévoit l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale.

²⁶ Le Code pénal social regroupe l'ensemble des infractions au droit du travail et de de la sécurité sociale. On retiendra notamment les assujettissements frauduleux ou fictifs, les déclarations inexactes ou incomplètes. Dans ce cadre, la direction concurrence Loyale de l'INASTI a pour mission d'effectuer des contrôles et vérifications tant sur le plan de l'assujettissement des travailleurs indépendants que sur celui de leurs droits.

²⁷ L'article 1^{er} de cet arrêté définit son champ d'application. Il vise le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant assujetti à l'arrêté royal n°38 précité qui doit notamment être en ordre de paiement de ses cotisations sociales pour des trimestres déterminés.

²⁸ L'article 2 de cette loi modifie l'article 18 bis de l'arrêté royal n°38 précité et prévoit une allocation de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants qui interrompent temporairement leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un ou plusieurs enfants et qui sont assujettis en qualité de travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant.

²⁹ Le droit passerelle est une prestation financière dont peut bénéficier le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant dans certaines circonstances particulières lorsqu'il interrompt son activité professionnelle. Le bénéficiaire de cette prestation financière maintient par ailleurs certains droits sociaux durant cette même période.

³⁰ La Loi-programme (1) du 26 décembre 2022 réforme la législation relative au droit passerelle pour les indépendants.

23. L'INASTI utilisera les données pour 4 grands types de finalités : la finalité de contrôle de l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales (a), la finalité de la solvabilité des redevables (b) la finalité de lutte contre la fraude sociale (c) et la finalité de soutien (d).

24. Finalité de contrôle

24.1 Contrôle de l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales et de cotiser

La communication des revenus des indépendants intervient :

- dans le processus de dépistage des personnes qui exercent une activité indépendante et qui ont omis de s'affilier à une caisse d'assurances sociales³¹ ;
- dans l'établissement de la correcte obligation de cotiser³² ;
- dans le contrôle de l'application de la réglementation par les caisses d'assurances sociales qui déterminent notamment le montant des cotisations sociales.

24.2 Contrôle de l'obligation de limiter les revenus professionnels pour pouvoir cumuler le bénéfice d'une pension avec l'exercice d'une activité professionnelle

- une pension de retraite ou de survie est payable pour autant que le pensionné ait cessé ses activités professionnelles. Par dérogation à ce principe, le pensionné peut continuer à exercer une activité pour autant que les revenus professionnels provenant de cette activité se situent dans les limites autorisées par la réglementation. En cas de dépassement des limites autorisées, le montant de pension est réduit du pourcentage de dépassement ou suspendu en cas de dépassement de plus de 100% de la limite autorisée. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint du pensionné influence également le taux de la pension octroyée (taux ménage si limite les revenus, taux isolé en dehors des limites autorisées). Le plafond de revenus à respecter peut être majoré d'un certain montant pour charge de famille.
- seuls les bénéficiaires d'une pension de retraite de plus de 65 ans ou ceux de moins de 65 ans justifiant d'une carrière professionnelle d'au moins 45 années de carrière peuvent cumuler le bénéfice de la pension avec l'exercice d'une activité professionnelle sans limitation de revenus.
- la consultation du flux IPPENS permet au service Pensions de détecter les pensionnés ou les conjoints de pensionnés (bénéficiant d'une pension calculée au taux ménage) qui exercent une activité professionnelle au-delà des limites autorisées.

25. Finalité de solvabilité

La communication des revenus d'indépendant permet également de vérifier la situation de solvabilité des travailleurs indépendants laquelle intervient dans différentes missions qui ont une incidence soit sur la perception des cotisations soit sur la renonciation à la récupération de prestations indues.

26. Finalité "Lutte contre la fraude sociale"

³¹ Détecter les indépendants qui répondent à la définition légale de l'indépendant, notamment (cf. Article 3 §1 de l'AR n° 38).

³² Elles permettent aux caisses d'établir le montant des cotisations de l'indépendant.

La communication des revenus de travailleur indépendant permet également à la direction Concurrence loyale de l'INASTI (ECL) d'assurer son rôle dans la chaîne d'exécution en droit pénal social.

La chaîne d'exécution en droit pénal social couvre un trajet qui va de la naissance des règles de conduite à la sanction des infractions à la réglementation. Elle comprend les phases de prévention, de détection, de contrôle, de sanction et de recouvrement. A l'INASTI, la chaîne d'exécution comprend non seulement les contrôleurs et les inspecteurs sociaux, mais aussi les collaborateurs administratifs de la direction ECL (à l'exclusion du secrétariat), à savoir les collaborateurs administratifs du service Amendes administratives (chargés de l'application des amendes administratives prévues par l'arrêté royal n° 38) et les collaborateurs administratifs chargés de missions dans le cadre de la lutte contre les faux indépendants, le travail non déclaré et le dumping social.

La direction ECL comprend :

- un service d'inspection au sens de l'article 16, 1° du Code pénal social qui effectue les contrôles sur le terrain (INS) ;
- des services opérationnels centraux, situés à l'administration centrale (COD SOC) ;
- un service amendes administratives (AGA) ;
- un secrétariat, chargé du suivi administratif (SEC) ;
- une cellule de soutien (DJR), qui s'occupe du « datamining », des aspects juridiques et du rapportage.

1. Le service d'inspection (INS)

Conformément à l'article 23bis § 2 A.R. n° 38, le service d'inspection de l'INASTI veille au respect des obligations qui découlent de l'application de l'Arrêté royal n° 38 et des régimes visés à l'article 18 de cet arrêté. Le service d'inspection de l'INASTI relève de la direction Eerlijke Concurrentie - Concurrence loyale (ECL) de l'INASTI.

Le service d'inspection effectue 2 types de contrôle :

- Les contrôles liés au statut social
- Les contrôles dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale

Le service d'inspection est chargé d'une série de missions de contrôle et de vérification liées au statut social des indépendants : tant sur le plan de l'affiliation des indépendants (et des sociétés) que sur le plan de leurs droits. Il collecte et fournit aux services opérationnels les données et les preuves dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions.

La plupart des demandes de mission émanent des services internes de l'INASTI, principalement des directions Obligations, Caisse nationale auxiliaire, Pensions et Sociétés.

2. Le service opérationnel central (CODSOC)

En vertu de l'article 21, §2, 1° de l'AR n° 38, le personnel administratif de soutien de ce service est notamment chargé des missions suivantes :

- la lutte contre les phénomènes d'affiliation fictive ;
- la lutte contre les faux statuts ;

- la lutte contre le dumping social ;
- la lutte contre le travail non déclaré ;
- la lutte contre les abus dans le cadre du droit passerelle classique, des mesures temporaires de crise de droit passerelle corona et du droit passerelle de soutien à la reprise.

Ils préparent ou traitent des dossiers concrets. Dans ce cadre, ils peuvent demander un contrôle au service d'inspection.

3. Le service Amendes administratives (AGA)

Ce service est chargé de l'application des amendes administratives dans les cas suivants :

- affiliation tardive ou défaut d'affiliation à une caisse d'assurances sociales dans le délai légal;
- affiliation fictive de citoyens UE qui ont demandé l'attestation d'affiliation spécifique afin d'obtenir un droit de séjour supérieur à 3 mois.

4. La cellule datamining (DJR).

Avec l'appui du service Gestion de l'information (business intelligence) et du service Informatique de l'INASTI, elle est chargée d'analyser les bases de données afin de pouvoir identifier de manière proactive les fraudes liées au statut social des indépendants et, partant, d'organiser les enquêtes de manière plus ciblée. L'utilisation d'outils d'analyse de données doit permettre à l'INASTI d'identifier efficacement les phénomènes de fraude liés au statut social des travailleurs indépendants en vue de la prévention et de la constatation des infractions à la réglementation sociale et en vue du recouvrement des cotisations.

Dans le cadre de la finalité de lutte contre la fraude, la consultation des données de revenus des indépendants est dès lors indispensable et fera l'objet de datamining et datamatching.

Conformément à l'article 5bis de la loi relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'INASTI pourra procéder à des opérations de datamining et datamatching uniquement après délibération de la chambre compétente du comité de sécurité de l'information.

27. Finalité de soutien

Le service Gestion de l'information (GIB) est chargé de la tenue et de l'entretien du Répertoire général des travailleurs indépendants assujettis (en ce compris toutes les applications y afférentes). Les données fiscales des indépendants sont reprises dans le Répertoire général.

Leur mission consiste principalement à gérer et à développer :

- le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) ;
- le réseau secondaire du statut social des travailleurs indépendants (article 6, deuxième alinéa, 2° de la loi sur la Banque-carrefour du 15 janvier 1990) ;
- les flux de données électroniques à l'intérieur et, le cas échéant, à l'extérieur du réseau de la sécurité sociale, et la collaboration avec les différentes IPSS (institutions publiques de sécurité sociale) ;

- un datawarehouse leur permettant d'exécuter les processus de datamining et de datamatching.

28. En résumé, les services et destinataires suivants traiteront les données en question pour les finalités mentionnées :

Direction/Services	Finalité
Obligations (VOB)	Contrôle, solvabilité
Direction Obligation – service International (VOB-INT)	Contrôle,
Direction Concurrence Loyale – service inspection (ECL-INF)	Contrôle, solvabilité, lutte contra la fraude sociale
Direction Concurrence Loyale – service opérationnel centralisé (ECL-CODSOC)	Lutte contra la fraude sociale
Direction ECL – service amendes administratives (AGA)	Solvabilité, lutte contra la fraude sociale
Direction ECL – cellule datamining (DJR)	Lutte contra la fraude sociale
Direction Perception – service renonciation aux majorations (REK)	Solvabilité
Direction Perception – service dispense des cotisations (DVR)	Solvabilité
Direction audit externe (EAE)	Contrôle, solvabilité
Direction Gestion de l'information (GIB)	Soutien
Direction Pensions (PEN)	Contrôle
Caisses d'assurances sociales ³³	Contrôle, solvabilité

29. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère les finalités déterminées, explicites et légitimes.

B.4. MINIMISATION DES DONNEES

³³ Conformément à l'article 15 § 1er de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les cotisations sociales sont perçues par la caisse d'assurances sociales visée à l'article 20, § 1er, à laquelle l'assujetti est affilié. A cet effet, l'INASTI agit, entre autres, en tant qu'institution de gestion du réseau secondaire de sécurité sociale au sens de l'article 1er, 6° de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication des données sociales entre institutions de sécurité sociale. Le réseau d'échange de données du régime des indépendants comprend les Caisses d'assurances sociales. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février précité, aucune délibération n'est requise pour la communication de données entre organismes appartenant à un même réseau secondaire si cette communication est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire en matière de sécurité sociale.

30. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
31. Les données à caractère personnel communiquées concernent les données à caractère personnel reprises dans le fichier IPPENS du SPF Finances dans lequel les personnes concernées sont identifiées par le numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est composé soit par le numéro de registre national soit par le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.
32. L'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation explicite. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'INASTI les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont été autorisés par arrêté royal du 10 septembre 1986 à utiliser le numéro de registre national.³⁴
33. La communication de chacune des données est justifiée dans la demande comme suit:
- **Année de revenu** : l'année du revenu est nécessaire pour identifier le revenu de l'année qui correspond à celle qui doit être prise en considération pour définir d'une part le début d'activité et l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et, d'autre part, le montant des cotisations à payer pour l'année de revenu qui sert de référence à leur calcul.
 - **le numéro d'article de rôle** : Le numéro d'article de rôle est une donnée supplémentaire liée aux revenus concernés et qui permet de garantir leur identification précise notamment dans les situations où plusieurs enrôlements sur une même année existent.
 - **date d'enrôlement** : La date d'enrôlement permet d'identifier, le cas échéant, la chronologie dans le cas où pour une même année différents enrôlements existent notamment pour les années pour lesquelles qu'un numéro d'article de rôle tronqué n'est disponible.
 - **données du déclarant le plus âgé** (colonne de gauche de la déclaration)
 - o **nom et numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS)** :
Ces données sont nécessaires pour identifier l'indépendant dont les revenus qualifiés de revenus de travailleurs indépendants font l'objet de la présomption fiscale visée à l'article 3, §1er, alinéa 2 de l'AR n°38 en vue d'assurer son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, son corolaire le calcul des cotisations sociales ainsi que l'application des mesures qui permettent de lui assurer une couverture sociale en ce compris celles qui permettent de lui accorder la levée des majorations ou encore l'octroi d'une dispense de cotisations.
 - o **montant des revenus**
Cette donnée est nécessaire pour identifier le montant du revenu qui fait l'objet de la présomption fiscale définie à l'article 3, §1er, alinéa 2 de l'AR n°38 et qui servira de base au calcul des cotisations sociales comme le prévoit les articles 11 à 15 de l'AR n°38 et ce en vue d'assurer la couverture sociale du travailleur indépendant et du

³⁴ Arrêté royal du 10 septembre 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ; et l'arrêté royal du 10 septembre 1986 autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

conjoint aidant concerné mais également permettre de lui accorder la levée des majorations ou encore l'octroi d'une dispense de cotisation lorsqu'il estime qu'il se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile en raison de laquelle il n'est pas en mesure de payer ses cotisations tel que visé à l'article 17 du même arrêté.

○ **type de revenus – mandataire**

Cette donnée est nécessaire pour identifier les personnes désignées comme mandataires ou qui exercent un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou des opérations de caractère lucratif qui sont présumées exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant tel que visés à l'article 3, §1er, alinéa 4 de l'AR n°38.

○ **type de revenus – bénéfiques et profits**

La présomption fiscale définie à l'article 3, §1er alinéa 2 de l'AR n° 38 se réfère précisément aux revenus professionnels visés à l'article 23, §1er, 1° et 2° que sont respectivement les bénéfiques et profits pour fonder l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Être en mesure d'identifier les bénéfiques et les profits permet de cibler précisément les personnes visées par l'article 3, §1er précité.

○ **type de revenus – conjoint aidant (maxi statut)**

La présomption fiscale définie à l'article 3, §1er alinéa 2 de l'AR n° 38 se réfère précisément aux revenus professionnels à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui vise les rémunérations des travailleurs, les rémunérations des dirigeants d'entreprises et celles des conjoints aidants. Elle permet d'être en mesure d'identifier les revenus de l'époux, l'épouse, le cohabitant légal d'un travailleur indépendant qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres en matière de sécurité sociale qui, conformément à l'article 7bis, §1er de l'AR n°38, est présumé être un conjoint aidant et dès lors tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sociales conformément aux articles 10 à 12 de l'AR n°38 précité.

○ **type de revenus – conjoint aidant (mini statut)**

La présomption fiscale définie à l'article 3, §1er alinéa 2 de l'AR n° 38 se réfère précisément aux revenus professionnels à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui vise les rémunérations des travailleurs, les rémunérations des dirigeants d'entreprises et celles des conjoints aidants. Elle permet d'être en mesure d'identifier les revenus de l'époux, l'épouse, le cohabitant légal d'un travailleur indépendant qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres en matière de sécurité sociale qui, conformément à l'article 7bis, §3 de l'AR n°38, est présumé être un conjoint aidant et qui lorsque sa date de naissance est antérieure au 1er janvier 1956 est dès lors assujetti uniquement au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités et assurance maternité.

○ **type de revenus – plus-value de cessation d'activité**

Les plus-values de cessation, c'est-à-dire les plus-values obtenues ou constatées en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'exploitation d'une

entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale, se rattachent à une activité professionnelle de travailleur indépendant antérieurement exercée. L'article 11, §2 alinéa 3 de l'AR n° 38 prévoit que les bénéfices et profits visés à l'article 23, §1er, 3° du CIR 92 ainsi que les indemnités visées à l'article 32, alinéa 2, 2° juncto, l'article 31, alinéa 2, 3° du même code, qui se rattachent à une activité antérieurement exercée par l'assujetti, sont considérées être des revenus professionnels au sens de l'alinéa premier et sont censés relever de l'exercice d'imposition dans lequel ils sont taxés. Être en mesure de les identifier permet de ne pas les prendre en considération dans l'assiette des cotisations de l'année de référence lorsqu'il y a eu cessation d'activité.

- **données du conjoint du déclarant le plus âgé** (colonne de droite de la déclaration)

○ **nom conjoint et numéro d'identification de la sécurité sociale du conjoint :**

Ces données sont nécessaires pour identifier le conjoint du travailleur indépendant (1) qui en l'absence de statut sera assujetti en qualité de conjoint aidant, (2) s'il a une activité propre de travailleur indépendant pourra bénéficier à sa demande d'un régime de cotisation assimilé à celui des travailleurs indépendants à titre complémentaire et, leur corolaire, le calcul des cotisations sociales ainsi que l'application des mesures qui permettent de lui assurer une couverture sociale.

○ **montant des revenus conjoint**

Cette donnée est nécessaire pour identifier le montant du revenu qui fait l'objet de la présomption fiscale définie à l'article 3, §1er, alinéa 2 de l'AR n°38 et qui servira de base au calcul des cotisations sociales comme le prévoit les articles 11 à 15 de l'AR n°38 en vue soit d'assurer la qualité de conjoint aidant soit de le faire bénéficier d'un régime de cotisations sociales spécifiques pour l'exercice d'une activité indépendante propre ou encore contrôler l'interdiction du statut de conjoint aidant pour le conjoint d'un mandataire de société.

○ **type de revenus conjoint – mandataire**

Cette donnée est nécessaire pour identifier le revenu de mandataire attribué au conjoint et permettre le contrôle de l'interdiction de la qualité de conjoint aidant pour les dirigeants d'entreprise indépendants visés à l'article 32 du CIR 92 et ce conformément à l'article 7bis, §1er, alinéa 3 de l'AR n°38.

○ **type de revenus conjoint – bénéfices**

La présomption fiscale définie à l'article 3, §1er alinéa 2 de l'AR n° 38 se réfère précisément aux revenus professionnels visés à l'article 23, §1er, 1° et 2° que sont respectivement les bénéfices et profits pour fonder l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et son corollaire, dans le cas d'un conjoint, de l'existence d'un statut propre de travailleur indépendant pour ce dernier. Être en mesure d'identifier les bénéfices permet de cibler précisément les personnes visées par l'article 3, §1er précité.

○ **type de revenus conjoint – profits**

La présomption fiscale visée à l'article 3, §1er alinéa 2 de l'AR n° 38 se réfère précisément aux revenus professionnels visés à l'article 23, §1er, 1° et 2° que sont respectivement les bénéfices et profits pour fonder l'assujettissement au statut social

des travailleurs indépendants et son corollaire, dans le cas d'un conjoint, de l'existence d'un statut propre de travailleur indépendant pour ce dernier. Être en mesure d'identifier les profits permet de cibler précisément les personnes visées par l'article 3, §1er précité.

○ **type de revenus conjoint – conjoint aidant (maxi statut)**

La présomption fiscale définie à l'article 3, §1er alinéa 2 de l'AR n° 38 se réfère précisément aux revenus professionnels à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui vise les rémunérations des travailleurs, les rémunérations des dirigeants d'entreprises et celles des conjoints aidants. Elle permet d'être en mesure d'identifier précisément les revenus de l'époux, l'épouse, le cohabitant légal d'un travailleur indépendant qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres en matière de sécurité sociale qui, conformément à l'article 7bis, §1er de l'AR n°38, est présumé être un conjoint aidant et dès lors tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sociales conformément aux articles 10 à 12 de l'AR n°38.

○ **type de revenus conjoint – conjoint aidant (mini statut)**

La présomption fiscale définie à l'article 3, §1er alinéa 2 de l'AR n° 38 se réfère précisément aux revenus professionnels à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui vise les rémunérations des travailleurs, les rémunérations des dirigeants d'entreprises et de conjoints aidants. Elle permet d'être en mesure de cibler précisément les revenus de l'époux, l'épouse, le cohabitant légal d'un travailleur indépendant qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres en matière de sécurité sociale qui, conformément à l'article 7bis, §3 de l'AR n°38, est présumé être un conjoint aidant et qui lorsque sa date de naissance est antérieure au 1er janvier 1956 est dès lors assujetti uniquement au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités et assurance maternité.

○ **type de revenus conjoint – plus-value de cessation d'activité**

Les plus-values de cessation, c'est-à-dire les plus-values obtenues ou constatées en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale, se rattachent à une activité professionnelle de travailleur indépendant antérieurement exercée. L'article 11, §2 alinéa 3 de l'AR n° 38 prévoit que les bénéfices et profits visés à l'article 23, §1er, 3° du CIR 92 ainsi que les indemnités visées à l'article 32, alinéa 2, 2° juncto, l'article 31, alinéa 2, 3° du même code, qui se rattachent à une activité antérieurement exercée par l'assujetti, sont considérées être des revenus professionnels au sens de l'alinéa premier et sont censés relever de l'exercice d'imposition dans lequel ils sont taxés. Être en mesure de les identifier permet de ne pas les prendre en considération dans l'assiette des cotisations de l'année de référence.

34. L'intervention des services de soutien, y compris la gestion informatique (GIB) et les technologies de l'information et de la communication (TIC) de l'INASTI, est nécessaire pour soutenir les processus opérationnels dans le cadre des objectifs susmentionnés et pour assurer la sécurité des flux de données. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, dans l'accomplissement de leurs tâches, ces services peuvent effectivement avoir accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, le demandeur prend, avec le

soutien de son délégué à la protection des données, les mesures nécessaires pour que l'accès soit effectivement limité à ce qui est strictement nécessaire et que le contrôle nécessaire du respect des obligations pertinentes soit effectué.

35. Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.5 LIMITATION DE CONSERVATION

36. En ce qui concerne la durée de conservation, le comité de sécurité de l'information rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

37. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la politique de l'INASTI en matière de durée de conservation des données respecte les critères suivants :

- le traitement d'un dossier opérationnel requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier en fonction de leur finalité;
- Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne confère qu'une disponibilité et une accessibilité limitée ;
- Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.

38. Les données seront conservées en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants en respectant les critères mentionnés ci-dessus. Les données sont conservées pendant une durée fixée par les réglementations en vigueur.

39. Les données sont détruites au plus tard 3 ans après le décès du dernier conjoint survivant du travailleur indépendant. En effet, les données de revenus ont un impact sur la carrière du travailleur indépendant laquelle définit sa pension et celle de son conjoint survivant. Ainsi, dans le cadre particulier du contrôle de l'activité autorisée qui utilise les données IPPENS, l'article 36, §2 alinéa 1er, 4°, alinéa 2et § 3 de l'AR n° 72 fixe la prescription à 3 ans lorsque des sommes indues ont été obtenues et les modalités en cas de décès.

40. Les données sont ensuite archivées et conservées après le traitement du dossier conformément au délais fixés par la liste de conservation des archives fournie par l'Etat.

41. Le Comité de sécurité de l'information prend note des délais de conservation prévus par la législation susmentionnée.

B.6 COMMUNICATION A DES TIERS

42. L'INASTI communiquera les données aux tiers suivants :
- les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : conformément à l'article 15 § 1^{er} de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les cotisations sociales sont perçues par la caisse d'assurances sociales visée à l'article 20, § 1^{er}, à laquelle l'assujetti est affilié.

- les intéressés et les personnes dûment mandatées pour les représenter.
- les organismes de sécurité sociale étrangers compétents afin de leur permettre d'établir les droits et obligations des travailleurs indépendants vis-à-vis leur sécurité sociale, notamment la détermination de la législation applicable et le calcul des cotisations sociales dues. Ceci en application de l'article 2.2 du Règlement européen 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement européen n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale selon lequel « *Les institutions communiquent ou échangent dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement de base. Ces données sont transmises entre les États membres soit directement par les institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.* »

43. Ces tiers ne peuvent utiliser les données à caractère personnel prévues que pour autant qu'ils n'utilisent ces données que dans les limites des tâches et des pouvoirs qui leur sont confiés par voie réglementaire.
44. L'INASTI agit, entre autres, en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de sécurité sociale au sens de l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 4 février 1997, qui organise la communication des données sociales à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale. Le réseau d'échange de données des travailleurs indépendants comprend des caisses d'assurance sociale pour les indépendants.
45. Toutefois, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février 1997 relatif à l'organisation de la communication de données sociales à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale, aucune délibération du comité de sécurité de l'information n'est requise pour la communication de données entre institutions appartenant au même réseau secondaire lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire en matière de sécurité sociale.
46. L'INASTI transférera également des données à des tiers dûment autorisés dans des litiges judiciaires aux fins de poursuites pénales ou d'enquêtes pénales ou de régularisations dans le cadre d'enquêtes sur de fausses lois.

B.7. TRANSPARENCE

47. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque la collecte ou la divulgation des données est expressément requise par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
48. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel relève de l'article 337, paragraphe 2, du code de l'impôt sur le revenu et des articles 11 et 23 de l'arrêté royal n° 38 liés à la base juridique des missions de l'INASTI (cfr. supra).
49. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par

l'Administration générale de la Fiscalité chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale. En outre, le SPF Finances publie tous les protocoles et autorisations applicables sur son site Web. Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'INASTI est également tenu de communiquer au public des informations adéquates sur le traitement qu'il effectue et estime qu'il convient de mentionner explicitement cette délibération sur son site web en ce qui concerne le flux de données en question.

B.8. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

- 50.** Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
- 51.** Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.
- 52.** Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le service public fédéral des finances dans le cadre de ses missions. Le Comité en a pris note.
- 53.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'INASTI a également désigné un délégué à la protection des données.
- 54.** L'INASTI se conforme à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. L'INASTI est une institution publique de sécurité sociale (IPSS) appartenant au réseau primaire de sécurité sociale. Conformément à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque du carrefour de la sécurité sociale, elle a désigné un délégué à la protection des données dont l'identité a été communiquée à la BCSS et à la chambre de la sécurité sociale et dont la nomination a été approuvée par ce comité.
- 55.** La politique de sécurité de l'information dans l'INASTI est conforme aux normes minimales de sécurité de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale. Le système de gestion du système de gestion de la sécurité de l'information est basé sur la norme internationale ISO 27001 pour la sécurité de l'information. Les autorisations d'accès à l'information à la BCSS sont accordées par les hauts fonctionnaires des services internes. La supervision et la gestion de ces autorisations sont assurées par le consultant en sécurité.
- 56.** Le respect du Code de conduite de l'INASTI pour l'accès aux systèmes d'information est une exigence préalable pour obtenir l'accès aux données personnelles. Ce faisant, le personnel a signé une déclaration écrite dans laquelle il s'engage à préserver la sécurité et la

confidentialité des données d'information auxquelles il a accès. L'INASTI dispose d'une liste à jour des différentes personnes autorisées qui ont accès aux données personnelles ou les communiquent. Les contrôleurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données sociales à caractère personnel dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et veiller à ce que ces données soient utilisées exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle (article 58 du code pénal social).

- 57.** Par l'arrêté royal du 12 septembre 1985, l'INASTI a été autorisée à accéder au Registre national des personnes physiques pour l'exercice de ses fonctions. Dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il était justifié et approprié que les organismes ayant accès au registre national des personnes physiques aient également accès aux registres (complémentaires et subsidiaires) de la BCSS, à condition qu'ils remplissent les conditions fixées.
- 58.** Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'INASTI a effectué une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dans laquelle il a été constaté qu'il n'y a pas de risque résiduel élevé.
- 59.** Enfin, le Comité de sécurité de l'information souligne que la fourniture des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la détermination des droits et obligations des travailleurs indépendants (fichier IPPENS) est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, en prenant des mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, le Comité de la sécurité de l'information dispense la communication prévue de l'intervention de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

Cette délibération, approuvée par le Comité de la sécurité de l'information le 7 mai 2024, entre en vigueur le 24 mai 2024.

M. DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.